



SOUS DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET  
DU CONTROLE  
Cheffe de projet VAE

Paris, le 23 mars 2026

Réf : D-26-005525

Mèl. : [dgefp-vae@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp-vae@emploi.gouv.fr)

## **Note d'information portant sur les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives à la validation des acquis de l'expérience**

Le [décret du 27 décembre 2023](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience traduit, dans le prolongement de la loi du 21 décembre 2022 relative au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, l'ambition du gouvernement pour la réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE), construite autour de trois axes : simplifier l'accès à la VAE, moderniser le dispositif, sécuriser les parcours.

L'objet de ce décret est de préciser les modalités d'application des nouvelles règles concernant la VAE et d'abroger toutes les mentions faites de la procédure de VAE dans le code de l'éducation, afin de créer un régime juridique unifié au sein du code du travail.

L'article 5 de ce même décret du 27 décembre 2023 a prévu, pour l'année 2024, des modalités transitoires de mise en œuvre de cette réforme. Dès lors, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ensemble des dispositions du décret relatif à la VAE s'appliquent, sous réserve des cas particuliers qui seront listés ci-après.

Plusieurs textes ont été publiés afin de compléter le cadre réglementaire :

- Le [décret n° 2024-332 du 10 avril 2024](#) relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- L'[arrêté du 3 juillet 2025](#) relatif aux modalités d'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de validation de l'expérience et au modèle de dossier permettant au certificateur de se prononcer sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ;
- Le [décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025](#) définissant les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Dans ce contexte évolutif, la présente note précise les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives à la validation des acquis de l'expérience à ce jour.

**1/ Pour l'ensemble des parcours, qu'ils soient ou non accessibles par la plateforme France VAE, les règles suivantes s'appliquent :**

- L'abrogation de la durée d'activité minimale nécessaire (d'un an) concernant la recevabilité des demandes de VAE ;
- La possibilité pour le candidat de viser soit une certification professionnelle dans son intégralité, soit un ou plusieurs blocs de compétence d'une même certification professionnelle ;
- La possibilité pour le candidat d'être accompagné par un accompagnateur de parcours dès le début de son parcours de VAE, c'est-à-dire en amont de la demande de recevabilité ;
- L'utilisation du modèle de dossier de faisabilité prévu par l'arrêté du 3 juillet 2025, découpé par blocs de compétences (pour les parcours à compter du 10 juillet 2025)<sup>1</sup> ;
- L'allongement de la durée de congés VAE, qui passe de 24 à 48 heures ;
- La réduction des délais de prévenance concernant les congés VAE, qui passe de 60 jours à 30 jours ;
- La notification au candidat de la décision de recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de faisabilité complet. A défaut de notification dans ce délai, la règle du silence vaut acceptation s'applique et une décision de recevabilité naît<sup>2</sup> ;
- La notification au candidat du résultat de la session d'évaluation dans les 15 jours qui suivent le passage devant le jury de certification ;
- La limitation, pour le candidat, à ne pouvoir soumettre qu'un seul dossier de faisabilité par année civile pour une même certification dans son intégralité, et trois dossiers par année civile pour des certifications différentes. Ces limitations ne sont pas applicables si le candidat vise seulement la validation d'un ou plusieurs blocs de compétence ;
- Le contenu du dossier de validation, qui comprend la description des compétences et connaissances mobilisées au cours de l'expérience du candidat dans les différentes activités qu'il a exercées ou acquises au cours de formations ;
- Le délai de trois mois pour la tenue des jurys de certification suivant la transmission du dossier de validation.

**2/ Pour l'ensemble des certifications disponibles sur France VAE, à compter de leur date d'intégration sur la plateforme, les règles suivantes s'appliquent :**

- L'inscription obligatoire sur la plateforme France VAE<sup>3</sup>, excluant ainsi la possibilité de doubles modalités de parcours pour une même certification sauf pour le cas particulier précisé au 4/ ;
- La mise à disposition d'une liste d'accompagnateurs de parcours référencés Qualiopi VAE et répondant aux missions et obligations fixées par l'arrêté du 3 juillet 2025 ;
- Le dépôt, le cas échéant par l'accompagnateur de parcours, du dossier de faisabilité via France VAE ;
- Le dépôt, le cas échéant par l'accompagnateur de parcours, du dossier de validation via France VAE ;
- Les règles d'articulation prévues dans le décret n°2025-663 du 18 juillet 2025.

<sup>1</sup> Disponible en annexes II (modèle de dossier de faisabilité pour un candidat accompagné) et III (modèle de dossier de faisabilité pour un candidat sans accompagnement) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051862199>

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique, toutefois en l'absence de la création du GIP la plateforme France VAE ne communique aujourd'hui pas l'information de sa recevabilité au candidat après les deux mois sans réponse du certificateur.

<sup>3</sup> A l'exception des agents de la fonction publique, dont le cas est explicité ci-après.

**3/ Pour les certifications non intégrées à ce jour sur France VAE, s'applique l'ensemble des règles évoquées au 1/.**

**4/ Le cas spécifique des agents publics :** l'agent public, comme toute personne, est éligible à la VAE. L'ensemble des évolutions prévues par la réforme de 2022, précisées par le décret du 28 décembre 2023, s'appliquent à leur parcours, à l'exception :

- De l'inscription sur la plateforme numérique : le parcours se passe hors plateforme, mais selon les modalités post réforme (explicitées au 1/);
- Des modalités de mise en œuvre du congé de VAE (durée, délai de prévenance...), qui sont fixées par des dispositions spécifiques<sup>4</sup>.

Le décret du 18 juillet 2025 susmentionné relatif au financement des actions de VAE par le compte personnel de formation n'est pas applicables aux agents publics, dont les modalités de prise en charge et de validation des actions de formation professionnelle font l'objet de textes spécifiques.

**Pour les cas 3/ et 4/**, il est en outre recommandé aux certificateurs d'utiliser le modèle de dossier de faisabilité prévu par l'arrêté du 3 juillet 2025. En tout état de cause, les justificatifs de durée d'expérience prévus par le CERFA n°12818\*02 et sa notice ne doivent plus être demandés.

**5/ Le cas spécifique des jurys :** le décret du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience précise que le jury de VAE :

- Est composé conformément aux dispositions qui régissent la certification visée ;
- Réunit au moins deux personnes, dont une au moins est qualifiée au titre de la certification visée.

Ces dispositions s'appliquent. Les certificateurs peuvent en outre prévoir des modalités de jurys adaptées à leurs certifications, en particulier le recours à la visioconférence.

Il est donc demandé à l'ensemble des certificateurs de bien vouloir veiller à la bonne mise en œuvre des mesures prévues au point 1/ dans leurs textes ainsi que dans les informations générales qu'ils diffusent.

Les certificateurs n'ayant pas encore intégré leurs certifications sur la plateforme France VAE sont invités à le faire via le formulaire disponible à l'adresse suivante : [https://vae.gouv.fr/savoir-plus/articles/espace\\_certificateurs/](https://vae.gouv.fr/savoir-plus/articles/espace_certificateurs/). Ils peuvent également prendre contact avec la DGEFP (dgefp-vae@emploi.gouv.fr).

Le Délégué général,



Benjamin MAURICE

<sup>4</sup> Article L422-1 du code général de la fonction publique

Pour la FPE, décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Pour la FPH, décret 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

Pour la FPT, décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale)